



AVENANT N°4 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE DE MAITRISE FONCIERE ENTRE L'EPF DE LA VENDEE, LA COMMUNE DU POIRE-SUR-VIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE

Entre

La communauté de communes Vie et Boulogne, représentée par son président, Monsieur Guy PLISSONNEAU dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du XXX,

Désignée ci-après « la communauté de communes »,

Et

La commune du Poiré-sur-Vie, représentée par son Maire, Madame Sabine ROIRAND, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du XXX,

Désignée ci-après « la commune »

D'une part,

L'Etablissement Public Foncier de la Vendée, établissement public à caractère industriel et commercial, sis 123, boulevard Louis Blanc à La Roche-sur-Yon, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thomas WELSCH, nommé par arrêté ministériel en date du 6 avril 2022 et dûment habilité à signer le présent avenant par délégation du Conseil d'administration n°2022/44 en date du 2 juin 2022,

Désigné ci-après « EPF de la Vendée »,

D'autre part,

Conformément à l'article 23.2 de la convention signée entre les parties le 28 août 2017, il a été convenu de préciser les modalités de paiement relatives à la cession par l'EPF.

La convention est ainsi modifiée de la manière suivante :

Article 1 – Modification d'un article

L'article 20 « Paiement du prix lors de la revente » est modifié comme suit :

20.1 VERSEMENT D'UNE AVANCE

La collectivité garante peut choisir de verser des avances mobilisables selon un échéancier particulier en déduction des sommes à verser au titre, soit des prix de vente ou remboursement de dépenses, soit des participations dues au titre des ventes à tiers.

La collectivité peut également demander à l'EPF de la Vendée en cours de convention la mise en place d'avances mobilisables sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L'EPF de la Vendée dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

L'EPF de la Vendée adresse aux échéances précisées les titres de recette relatifs à l'avance à verser.

A l'approche de la date de versement de l'avance, l'EPF de la Vendée émet et communique à la collectivité garante le titre de recette correspondant. Au vu du titre, la collectivité procède au versement de l'avance dans les 30 jours suivant la date de versement inscrite aux présentes.

Dans le cas où les avances mobilisables devaient être supérieures aux subventions de complément de prix ou au prix de vente contractuel des fonciers résiduels, l'EPF de la Vendée s'engage à reverser l'excédent à la collectivité garante dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recette par la collectivité garante, établi sur la base du bilan financier définitif.

Il est convenu entre les deux parties d'un paiement par « avance » d'une partie du prix de cession, à savoir :

- En 2023, 2024 et 2025 : versement chaque année d'une avance de 400 000€ T.T.C. ;
- En cas de prorogation de la durée de la convention, un versement d'une avance de 400 000€ T.T.C. chaque année pourra se poursuivre (sauf à ce que le cumul des avances atteigne les sommes dues à l'EPF de la Vendée) ;
- Et un paiement du solde pour tout compte à la revente de l'ensemble des terrains.

20.2 VERSEMENT DU SOLDE OU PAIEMENT DU PRIX

Le versement du solde ou le paiement du prix aura lieu au moment de la cession, y compris en cas de substitution d'un tiers désigné par la commune.

Les autres articles de ladite convention restent inchangés.

Fait à La Roche-sur-Yon,
en un exemplaire numérique

<p>L'Etablissement Public Foncier de la Vendée</p> <p>Le Directeur général,</p> <p>Thomas WELSCH</p>	<p>La commune du Poiré-sur-Vie</p> <p>La Maire,</p> <p>Sabine ROIRAND</p>
<p>La communauté de commune Vie et Boulogne</p> <p>Le Président,</p> <p>Guy PLISSONNEAU</p>	